



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHU, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

**Etaient absents :**

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

---

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/105

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi.**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 20 000€ pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En effet, la commission a constaté que le locataire (la SARL Sunsia) de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi a quitté les locaux avant le début des travaux et que le motif de ce départ n'apparaît pas être en lien direct avec ces travaux. Toutefois, il est également constaté que le local commercial en cause n'a pas été reloué au jour de la tenue de la Commission, alors que les travaux sont achevés depuis plus d'un an et que les lieux sont parfaitement remis en état.

La commission a néanmoins considéré que la présence du chantier avait fait perdre une chance sérieuse de retrouver un locataire dans des délais normaux et propose donc une indemnisation forfaitaire de 20 000 € pour cette perte de chance de location d'une surface commerciale.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi une indemnisation de 20 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 05 décembre 2016, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ont accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 20 000 € couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi».

En conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

**CONSIDERANT,**

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

**CONSIDERANT,**

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

### **ADOpte**

#### **A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi.

### **Autorise le Maire**

à transiger avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;  
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017\_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

